

Je suis opposé à ce projet éolien de Cernay en raison de son impact résiduel réel désastreux pour les oiseaux.

**Page 542/616**

*Tableau 203 : Evaluation des impacts résiduels pour les oiseaux*

Ce tableau récapitule les impacts bruts et résiduels pour les oiseaux.

1 – Concernant l’effet barrière en phase d’exploitation :  
l’impact brut est considéré comme faible de manière totalement arbitraire passe à un impact résiduel Très Faible alors qu’aucune mesure d’Evitement ni de Réduction ne concerne cet effet barrière.

2 – concernant les mesures pour éviter/réduire/compenser les impacts bruts :

2.1 - *ME1 : Choix de l’implantation des éoliennes*

Cette mesure Na-E1 n’a aucun objectif d’éviter les impacts sur les oiseaux en phase d’exploitation puisque cette mesure concerne la phase de chantier comme expliqué au 8.5.2.2. : « **Na-E1 : Choix de l’implantation des éoliennes et des voies d’accès de manière à préserver les habitats à enjeux** ..../..

**Phase(s) concernée(s) Phase de chantier »**

Cette mesure n’est donc pas une mesure d’évitement.

2.2 - « *MR3 : Arrêt conditionnel des éoliennes la nuit pendant les périodes d’activité de vol à risque pour les chauves-souris.* »

Cette mesure de « Réduction » ne concerne que les chiroptères et de manière insignifiante les oiseaux nocturnes compte tenu des conditions d’arrêt très restrictives qui n’ont aucun lien avec le niveau d’activité des oiseaux nocturnes. En tous cas il ne l’est pas démontré..

D’autre part, le Busard cendré étant strictement diurne, cette mesure n’a aucun effet sur ce busard.

Idem pour les oiseaux suivants à l’impact brut Modéré par collision : Alouette des champs, Busard Saint-Martin, Faucon crécerelle, Tourterelle des bois, Bruant proyer, Buse variable, Caille des blés, Hirondelle de fenêtre, Martinet noir, Milan noir

Cette mesure est donc sans effet réducteur.

2.3 - « *MR4 : Arrêt des éoliennes durant les périodes de fauche, moisson et labour* »

Cette mesure de réduction aura un effet insignifiant compte tenu de la fréquence d’arrêt annuel (que l’on peut estimer à 1% annuellement).

Comme le mentionne le descriptif de la mesure, l’efficacité de la mesure est conditionnée au bon vouloir des agriculteurs notamment : « **Remarque** : *La faisabilité technique de cette mesure implique une concertation entre le développeur éolien et l’exploitant agricole concerné.*

*L’exploitant éolien devra conventionner avec les exploitants afin que ces derniers préviennent des opérations agricoles ».*

De l’aveu même du directeur de projet lors de la présentation du RNT au conseil municipal de la réunion (enregistrement audio/vidéo disponible pour la justice si besoin), cette mesure est difficile à mettre en place, et du *retex* qu’ils ont sur les parcs en service, les exploitants agricoles préviennent rarement ou trop tardivement (!!!) l’exploitant du parc, rendant ainsi cette mesure de réduction quasi inefficace.

Cette mesure peut donc être considérée comme sans effet réducteur sur les oiseaux.

2.4 - « *MR5 : Entretien des plateformes des éoliennes (Habitats naturels et espèces ciblées : Rapaces diurnes)* « **Contexte et objectif** Entretien des plateformes pour éviter le développement de zones de friches » »

Cette mesure n'est pas une mesure prise par l'exploitant du parc mais une obligation légale de ne pas laisser une friche se développer : « *En zone rurale, vous êtes concerné par l'obligation de débroussaillage si vous êtes propriétaire d'une construction, d'un chantier ou d'une installation.* »

Cette mesure de réduction n'en est pas une mais simplement un respect de la réglementation.

D'autre part, s'il n'y avait pas d'éolienne, cette parcelle serait cultivée et entretenue, mais ne serait en aucun cas une friche. Cet état initial de parcelle entretenue est celui qui a donné les résultats de l'état initial de l'activité de l'avifaune observé par CERA Environnement.

En conséquence, l'activité de l'avifaune sera identique entre l'état initial de la parcelle et la parcelle « entretenue » après implantation de l'éolienne. Cette mesure de « réduction » ne réduit en conséquence en rien les risques liés à l'activité de l'avifaune. Elle permet seulement d'empêcher l'augmentation du risque pour l'avifaune et non de le réduire, grâce à un simple respect de la législation.

En conséquence cette mesure de réduction MR5 est réputé inexistante.

2.5 - « *MA1 Création de terrain à vocation écologique pour l'avifaune de plaine fixes durant toute la durée de l'exploitation, hors du périmètre proche du parc* »

Aucune maîtrise foncière de ces 4 hectares n'est justifiée (une promesse de bail pour l'implantation des éoliennes est produite, un tel document devrait donc être produit pour cette « promesse de terrain à vocation écologique »)

Cette mesure d'accompagnement MA1 est donc sans objet.

2.6 - « *MA2 Plantation de nouvelles haies* »

Remarques idem à MA1 (aucune maîtrise foncière, ni lieu précisé, aucun moyen de contrôle externe et/ou indépendant pour la mise en œuvre réelle).

2.7 - « *MA3 : Suivi et protection des nichées de busards localement* »

Un busard tué par collision avec les pales d'éoliennes ne pourra plus nicher. Donc aucune nichée ne sera à protéger.

D'autre part, la « protection des nichées » de busards va-t-elle compenser les mortalités par collision ? Aucune étude ni preuve ne sont apportées.

En conséquence cette mesure MA3 ne peut être prise en compte faute de preuve d'efficacité.

En conséquence, en synthèse, aucune mesure ERC n'est sérieusement apportée par cette étude d'impact dont les mesures proposées sont fantaisistes, sans effet ou n'ayant pas de preuve d'efficacité.

**L'impact résiduel sur l'avifaune par mortalité par collision est donc à réévaluer de FAIBLE à FORT en fonction des espèces, en retenant que l'impact résiduel le plus fort concerne des espèces patrimoniales (inscrites à l'Annexe I de la Directive « Oiseaux »).**

Pour ces raisons, un avis défavorable s'impose de votre part.